

plainement et paysiblement, cessans et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques pour lesquelles et sans préjudice d'icelles ne voullons estre par vous différé mandement de deffenses et lettres à ce contraires, car telest nostre plaisir. Donné à Rouen le neufviesme jour de Juillet l'an de grâce mil cinq cens quatre vingt huict, et de notre regne le quinziésme, Signé par le Roy en son conseil, Potier, et scellé de cire jaulne à simple queue.

Collationné à l'original par moy notaire secrétaire du Roy,

BARDOUL.

C'est ce qu'il convient faire entendre à Messieurs les deputez de la province de Bretagne sur la commission obtenue par Jan Chauvin habitant de Honnefleür, pour l'interdiction du négoce qui se faict au païs de Canada, afin d'en représenter à Sa Majesté la conséquence, et le préjudice qui en adviendrait aux habitans de la province de Bretagne.

Premierement.

Que la descouverte dudict païs de Canada a esté faicte par le cappitaine Jacques Cartier habi-